



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions techniques complémentaires à l'autorisation environnementale  
de la société SPEICHIM PROCESSING à SAINT-VULBAS**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la S.A SPEICHIM PROCESSING à exploiter des installations de purification de produits chimiques et de régénération de solvants industriels usagés par distillation à Saint-Vulbas ;
- VU la demande du 26 septembre 2018 de la société SPEICHIM PROCESSING pour augmenter la concentration et le flux de matières en suspension dans ses effluents aqueux ;
- VU la proposition de programme de surveillance de ses effluents aqueux transmis par la société SPEICHIM PROCESSING le 6 novembre 2020 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 15 avril 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'observation de l'exploitant en date du 7 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la société SPEICHIM PROCESSING à exercer ses activités à SAINT-VULBAS sont remplacées par les dispositions ci-après :

### ANNEXE 3 : Valeurs limites des rejets dans l'eau et autosurveillance

Valeurs limites des rejets dans l'eau et programme de surveillance des effluents aqueux industriels  
Rejet EU 3 (EI-SVB1 ou EI-SVB2-EU3)

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission		Autosurveillance
		Concentration	Flux	
Débit		Maximum : 200 m <sup>3</sup> /j Moyenne mensuelle : 120 m <sup>3</sup> /j Flux spécifique mensuel : 2 m <sup>3</sup> /tonne de produits bruts traités		Continu
Température		< 30 °C		
pH		> 5,5 < 8,5		
MES	1305	200 mg/l	20 kg/j	Journalier (2)
DCO	1314	4 000 mg/l	400 kg/j	Journalier (2)
DBO <sub>5</sub>	1313	1 600 mg/l	100 kg/j	Hebdomadaire
Ratio DCO/DBO <sub>5</sub>		< 3,5		Hebdomadaire
Azote global	1551	100 mg/l	5 kg/j	Trimestrielle
Phosphore total	1350	10 mg/l	1 kg/j	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX) (1)	1106 (AOX)	1 mg/l	200 g/j	Mensuelle
Chrome hexavalent	1371	50 µg/l	10 g/j	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	20 g/j	Hebdomadaire
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	1 kg/j	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	200 g/j	Trimestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	400 g/j	Trimestrielle
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	7073	15 mg/l	3 kg/j	Trimestrielle
Dichlorométhane	1168	100 µg/l	20 g/j	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	1 kg/j	Mensuelle
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	60 g/j	Hebdomadaire
Mercure et ses composés (*)	1387	25 µg/l	5 g/j	Mensuelle
Arsenic	1369	25 µg/l	5 g/j	Mensuelle
Cadmium (*)	1388	25 µg/l	5 g/j	Mensuelle
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	20 g/j	Mensuelle
Cuivre	1392	0,150 mg/l	30 g/j	Mensuelle
Nickel	1386	0,2 mg/l	40 g/j	Mensuelle
Plomb	1382	0,1 mg/l	20 g/j	Mensuelle
Zinc	1383	0,8 mg/l	160 g/j	Mensuelle
Toluène	1278	74 µg/l	15 g/j	Trimestrielle

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

(2) dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle calendaire.

(\*) Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **Article 3 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

### **Article 4 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la Société Speichim Processing – 100 allée des pins – 01 150 SAINT VULBAS et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER

